



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET D'ILLE ET VILAINE**

## **Note de présentation**

### **PROJET d'arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)**

#### **Objet :**

Le projet d'arrêté présenté a pour objet de fixer les périodes et les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse identifiés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) dans le département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Contexte :**

L'Erismature rousse est un canard originaire d'Amérique du Nord introduit en Grande-Bretagne dans les années 1940, qui menace aujourd'hui en Europe l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), une espèce protégée et menacée d'extinction en raison notamment de l'hybridation avec son homologue américaine.

Au niveau français, depuis le plan national d'actions de 1997, l'ONCFS n'a cessé d'agir avec efficacité pour enrayer le développement de l'espèce, appuyé dans son action par la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) sur la Réserve Nationale Naturelle (RNN) de Grand-Lieu.

Le bilan des comptages menés fait état que l'essentiel de la population d'Erismature rousse en France se concentre dans la région Bretagne - Pays de Loire.

Le département d'Ille-et-Vilaine est donc directement concerné par les mesures d'éradication de l'Erismature rousse et des hybrides préconisées à la fois au niveau national et international.

#### **Réglementation et procédures :**

L'article L. 411-3.I du code de l'environnement prévoit que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de spécimens d'espèces animales non indigènes, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, est interdite.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 apporte la liste des espèces d'animaux vertébrés dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite sur le territoire métropolitain.

L'article L. 411-3.III prévoit que dès lors que la présence dans le milieu naturel d'une espèce de cette liste est constatée, l'autorité administrative peut faire procéder à sa destruction.

L'Erismature rousse est une espèce non indigène qui appartient à la liste des oiseaux de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010. Plus que non indigène, cette espèce présente toutes les caractéristiques pour être considérée comme exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menace par hybridation l'Erismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition.

**Objectifs :**

La France doit intensifier les efforts actuels de lutte contre l'Erismature rousse avec pour objectif l'éradication totale de l'espèce dans le Paléarctique occidental. L'action de lutte des départements de Bretagne et de Pays de la Loire sous l'égide de l'ONCFS devrait permettre de préserver les atteintes à l'Erismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité afin de réduire la présence de l'Erismature rousse dans nos régions.

**Dates et lieux de consultation :**

Afin de pouvoir conduire pour les années 2016 à 2018 ces opérations en Ille et Vilaine, il est présenté à la consultation du public le projet d'arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département.

La consultation est ouverte du **15 décembre 2015 au 31 décembre 2015 inclus** sur le portail **Internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine** et vous pourrez faire valoir vos observations directement à l'adresse mail suivante :

[ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Vous pouvez également adresser vos observations dans ce même délai à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et biodiversité  
Unité Biodiversité, faune sauvage, trame verte et bleue  
Le Morgat  
12 rue Maurice Fabre 35031 RENNES Cedex

La chef du Service Eau et Biodiversité

  
Sandrine CADIC